

REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL  
du 28 janvier 2011

---

Question posée par l'UNSA : Jours boni

Merci de nous indiquer comment et à quel moment s'acquièrent le ou les jours de boni pour un salarié prenant 1 jour ou (2.5 jours) de congés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril ?  
Quelle est la règle applicable en cas de départ (CEPR, retraite, congé sans solde ou sabbatique) en cours d'année ? Une proratisation des droits est-elle possible ?

Réponse :

Deux conditions doivent être remplies :

- un congé payé principal de 2 semaines civiles consécutives en période d'été ;
- un congé payé d'au moins 1 jour (pouvant aller jusqu'à 2,5 jours) en période d'hiver.

Si le salarié consomme un jour de congé payé pendant la période d'hiver en plus du congé principal de 10 jours en période d'été, le salarié acquiert 1 jour de boni. Pour en acquérir 2, il doit consommer 2,5 jours pendant la période d'hiver.

La période d'hiver s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril puis du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

Les jours DG et RTT ne génèrent pas de jours de bonification.

Les jours de boni sont crédités au compteur du salarié dès que les conditions d'acquisition ci-dessus sont remplies.

En cas de départ en cours d'année, si le boni est acquis, il fait partie du solde des congés au même titre que les autres jours.

Les jours Boni ne sont pas acquis en début d'année, ils s'acquièrent selon les modalités décrites ci-dessus.